

- que, pour des raisons d'éthique et pour éviter des sources de conflits d'intérêts, il n'y ait pas de professionnelle ou professionnel agissant comme représentante ou représentant de l'employeur au sein des comités paritaires de santé et de sécurité, à l'exception des établissements où, en l'absence des Principes à respecter lors de la désignation de la représentation syndicale d'administrateur ou de cadre supérieur, c'est une professionnelle ou un professionnel qui agit à titre de gestionnaire ;
- que, dans un établissement où seulement le SPGQ et le SFPQ sont présents, les deux syndicats s'entendent pour que, sur les comités paritaires de santé et de sécurité d'un établissement où la représentation syndicale est de deux personnes, le SPGQ désigne une représentante ou un représentant, sauf dans le cas où les professionnelles et professionnels représentent moins de 10% des travailleuses et des travailleurs de l'établissement.

Comment pouvez-vous aider votre comité?

Vous pouvez aider votre comité dans l'exécution de ses fonctions en collaborant avec lui lors de travaux visant la définition des risques liés à votre travail et en acheminant des suggestions ou des plaintes auprès du comité afin de l'informer des situations dangereuses qui prévalent dans votre établissement.

Un formulaire a été conçu conjointement par l'ensemble des syndicats et le Conseil du trésor à cet effet. Vous pouvez vous le procurer en vous adressant à la coordonnatrice patronale ou au coordonnateur patronal en santé et sécurité du travail de votre ministère ou organisme ou auprès d'une personne siégeant au sein du comité paritaire

Éliminons les dangers à la source

Pour en savoir plus, consultez la représentante ou le représentant du Syndicat, membre du comité de santé et de sécurité du travail de votre établissement ou la personne conseillère en santé et sécurité du travail au SPGQ.

Des points à clarifier?
Des renseignements supplémentaires à obtenir?
Des situations à corriger?

Le comité de santé et
de sécurité du travail

SPGQ

7, rue Vallière, Québec (QC) G1K 6S9
Tél. 418 692-0022 - 1 800 463-5079 Téléc. 418 692-1338

1001, Sherbrooke Est, bureau 300, Montréal (QC) H2L 1L3
Tél. 514 849-1103 - 1 800 463-6341 Téléc. 514 842-5281

www.spgq.qc.ca - courrier@spgq.qc.ca

Syndicat
de professionnelles
et professionnels
du gouvernement du Québec



Favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., S-2.1), qui fut sanctionnée en décembre 1979, innovait en favorisant la participation des travailleuses et des travailleurs par la mise en place de comités paritaires de santé et de sécurité du travail.

En vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, notre employeur, le Gouvernement du Québec et les associations accréditées de la fonction publique ont convenu de signer une entente afin d'appliquer les dispositions réglementaires relatives aux comités de santé et de sécurité et celles concernant la représentante ou le représentant à la prévention.

Le comité qui est paritaire exige la collaboration des deux parties, employeurs et travailleurs, et chacune de celles-ci a des pouvoirs égaux.

Un comité peut être constitué dans tout établissement regroupant plus de 20 travailleuses et travailleurs d'un même ministère ou organisme à moins d'une entente particulière entre les parties.

Sur avis écrit des coordonnatrices et des coordonnateurs d'une des parties (au SPGQ, il s'agit de la conseillère ou du conseiller en santé et sécurité du travail), l'autre doit, dans les 60 jours, transmettre une réponse confirmant l'acceptation ou le refus de mettre en place un comité paritaire.

À la suite de l'acceptation par les parties de la mise en place d'un comité paritaire, les coordonnatrices et les coordonnateurs au niveau des ministères, des organismes et des associations syndicales conviennent du nombre de membres qui représentent les travailleuses et les travailleurs au sein de chaque comité. En cas de désaccord, les parties se réfèrent à l'entente déterminant le nombre de membres d'un comité de santé et de sécurité du travail. La représentation syndicale est convenue à la suite d'une entente survenue entre les coordonnatrices et coordonnateurs syndicaux.

L'employeur doit désigner au moins une représentante ou un représentant, sans toutefois dépasser la représentation des travailleuses et des travailleurs. ♦

Un comité de santé et de sécurité, à quoi ça sert?

La Loi* fait du comité un mécanisme de participation (comité paritaire) permettant aux deux parties de prévenir ensemble les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique dans le cadre du travail.

La Loi accorde au comité les fonctions suivantes:

- Approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable choisi par le comité;
- choisir les moyens et équipements de protection individuelle les mieux adaptés aux besoins des travailleuses et des travailleurs;
- établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information nécessaires aux travailleuses et aux travailleurs afin que ces personnes connaissent les risques liés à leur travail;
- prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et faire des recommandations à l'employeur;
- recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements au cours desquels ils se sont produits ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail et faire des recommandations à l'employeur;

- recevoir les suggestions et les plaintes des membres relatives à la santé et à la sécurité du travail, les étudier et y répondre;
- recevoir et étudier les rapports d'inspection effectués dans l'établissement par la CSST;
- participer à la définition et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleuses et les travailleurs, de même qu'une définition des contaminants et des matières dangereuses.

D'autres fonctions sont précisées à l'article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ♦

*Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. S-2.1

Participation des membres syndicaux

Les personnes représentant les travailleuses et les travailleurs sont réputées être au travail lorsqu'elles participent aux réunions et travaux du comité. Les représentantes et représentants à la prévention ont de plus des heures qui leur sont allouées pour remplir leur fonction; elles reçoivent donc pleine rémunération. Elles sont toutefois tenues d'aviser leur supérieur immédiat lorsqu'elles s'absentent pour participer aux réunions et travaux du comité (articles 76 et 77, LSST et article 1-4.01 des Conditions de travail des professionnelles et professionnels 2010-2015).

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer une travailleuse ou un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles, ou lui imposer toute sanction pour le motif qu'elle ou il est membre du comité de santé et de sécurité (article 81, LSST).

La travailleuse ou le travailleur qui croit avoir été l'objet de représailles, ou de mesures discriminatoires, ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'une fonction qui résulte de la LSST ou des règlements peut soumettre une plainte à la CSST dans les trente (30) jours, ou recourir à la procédure de griefs prévue à la convention collective (article 227, LSST et article 1-4.04 des Conditions de travail des professionnelles et professionnels 2010-2015). ♦

Comment sont désignés les membres du comité?

La déléguée syndicale ou le délégué syndical du SPGQ ou le secrétaire du SPGQ convoque une réunion des membres de l'établissement concerné pour procéder à l'élection des représentantes ou représentants du SPGQ au comité paritaire. Ensuite, la conseillère ou le conseiller en santé et sécurité du Syndicat avise l'employeur et les représentantes ou représentants des autres syndicats de l'établissement du nom de la ou des personnes élues. Les représentantes ou représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier.

Principes à respecter lors de la désignation de la représentation syndicale

À la suite d'une décision du conseil syndical du SPGQ, il fut convenu:

- que la délégation du SPGQ au sein des comités paritaires de santé et de sécurité ne comprenne aucune professionnelle, aucun professionnel agissant à titre de supérieur immédiat ou à titre de représentante ou représentant de l'employeur auprès d'autres travailleuses et travailleurs de l'établissement;